

Lignes directrices pour les représentants des ONG accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Table des matières

INTRODUCTION	2
OBJECTIF	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
SÉCURITÉ ET SÛRETÉ	4
UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES, ET REPRÉSENTATION DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DE L'ECOSOC	6
UTILISATION DES LOCAUX, DES SALLES DE CONFÉRENCE ET DES INSTALLATIONS ASSOCIÉES	7
MATÉRIEL D'INFORMATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE	8

L'Unité de liaison avec les ONG de l'ONUG est le point de contact pour les questions relatives aux relations entre l'ONU et la société civile à Genève et reste à la disposition des ONG souhaitant obtenir plus de détails sur ces lignes directrices. L'Unité peut être contactée par courriel à : unog.ngo@un.org ou par téléphone au +41-22-917-1304.

INTRODUCTION

Le statut consultatif auprès de l'ECOSOC permet aux ONG d'interagir avec l'ONU

Les Nations Unies (ONU) reconnaissent [l'importance de collaborer avec la société civile](#) afin de construire un monde meilleur, plus sûr et plus durable. La société civile contribue à la réalisation des objectifs de l'ONU et soutient le travail de l'Organisation.

Depuis l'adoption de [l'Agenda 2030 pour le développement durable](#) en 2015, le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) en tant que partenaires de l'ONU est devenu encore plus important. Le système des Nations Unies s'appuie sur leur expertise et leur engagement actif dans divers secteurs, notamment l'éducation, la santé, l'éradication de la pauvreté, les droits humains, l'égalité des genres, les questions autochtones et d'autres domaines.

Les ONG accréditées auprès de l'ONUG peuvent :

- [Obtenir des badges d'accès \(grounds passes\)](#)
- [Participer aux conférences et événements de l'ONU](#)
- [Organiser des réunions au Palais des Nations](#)
- [Utiliser le Centre pour les ONG](#)
- [Accéder aux services de l'ONUG](#)

Dans [Notre Programme commun](#), le Secrétaire général a appelé à un multilatéralisme inclusif, en réseau et efficace, impliquant une diversité d'acteurs et une coopération accrue avec la société civile. Le [Pacte pour l'avenir](#) souligne la nécessité de renforcer les partenariats avec un large éventail d'acteurs, y compris la société civile et les ONG, afin d'assurer des réponses efficaces aux défis émergents et existants. Dans ce document, les États Membres des Nations Unies se sont engagés à faciliter une participation plus structurée, significative et inclusive des ONG disposant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et à encourager les consultations avec la société civile et les ONG dans les activités de consolidation de la paix.

Conformément aux efforts mondiaux de l'ONU pour promouvoir l'engagement de la société civile, fondés sur la [Résolution 1996/31 de l'ECOSOC](#), l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) facilite le travail des ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC – un statut qui leur permet d'interagir avec l'ONU de multiples manières, notamment :

- Désigner des représentants officiels auprès de l'ONUG, qui recevront des badges d'accès pour le Palais des Nations.
- Participer à des événements de l'ONU, des conférences internationales et autres activités ouvertes à la participation des

Unité de liaison avec les ONG
Courriel:
unog.ngo@un.org
Tél.: +41-22-917-1304
Site : [UNOG Société civile](#)

Une participation sûre, respectueuse et inclusive pour tous est une priorité essentielle.

ONG, et y faire des déclarations écrites et/ou orales conformément à leur statut.

- Organiser des réunions autonomes liées au travail de l'ONG et conformes aux buts et principes de l'ONU.
- Organiser des événements parallèles en marge des réunions convoquées par l'ONU.
- Utiliser le Centre pour les ONG de l'ONUG pour des discussions informelles.
- Accéder à la documentation de presse et aux services de la bibliothèque de l'ONUG.

Pour plus d'informations sur les services fournis par l'Unité de liaison avec les ONG, veuillez consulter les [pages « Société civile » sur le site de l'ONU Genève](#).

Comme différentes entités de l'ONU peuvent avoir des modalités distinctes pour la participation des ONG, pour des informations plus spécifiques et détaillées sur la manière d'interagir avec les organes intergouvernementaux et mécanismes concernés, veuillez vous référer au Secrétariat compétent (par exemple, le [HCDH](#) pour le [Conseil des droits de l'homme](#), l'[OMS](#) pour l'[Assemblée mondiale de la santé](#), etc).

OBJECTIF

1. L'objectif de ces lignes directrices est d'encourager et de faciliter la participation efficace de la société civile d'une manière conforme aux buts et principes de l'Organisation, et de promouvoir un climat de respect mutuel et de compréhension, favorable à des discussions constructives lors des réunions intergouvernementales et autres réunions convoquées à l'ONUG.

Ce document fournit des orientations pour une conduite appropriée au Palais des Nations, fondées sur les normes, procédures et pratiques établies existantes. Ces lignes directrices visent à compiler et expliquer les règlements, règles et autres instruments d'orientation applicables des Nations Unies. Les présentes lignes directrices ne doivent pas être interprétées comme remplaçant, modifiant ou affectant les règlements, règles et autres directives de l'ONU.

Le code vestimentaire est « business casual » ou formel. Les agents de sécurité peuvent refuser l'accès en raison de la tenue vestimentaire.

Un passeport est nécessaire pour obtenir un badge d'accès à l'ONUG. Les badges sont personnels et non transférables.

2. Les dispositions de ces lignes directrices s'appliquent à tous les représentants des ONG accédant aux locaux de l'ONUG et/ou aux réunions de l'ONU. L'ONUG se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux de l'ONUG aux représentants des ONG en cas de non-respect des normes énoncées dans ces lignes directrices, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas où les représentants des ONG abusent de leurs priviléges ou font un usage inapproprié de leur accréditation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Toutes les activités des ONG doivent être conformes aux objectifs, buts et principes de l'Organisation, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies. De plus, la dignité de l'Organisation doit être préservée en tout temps dans les locaux de l'ONU. Il incombe à l'ONU de promouvoir un environnement de travail exempt de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus d'autorité, dans lequel toutes les personnes sont traitées avec dignité et respect. Il est de la responsabilité de toutes les personnes présentes dans les locaux de l'ONUG de se comporter en conséquence, d'adopter une attitude courtoise et de ne pas se livrer à un comportement agressif, à des intimidations verbales ou physiques, à toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, ainsi qu'au racisme et à la discrimination raciale. Veuillez également vous référer au Code de conduite des Nations Unies, applicable à tous les participants aux événements organisés dans les locaux de l'ONU, y compris ceux de l'ONUG.

4. Tout comportement incompatible avec les principes régissant le statut consultatif, y compris l'abus de ce statut par des actes répétés contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, pourra être signalé à la Section des ONG du DESA.

SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

5. Les informations pratiques concernant les directions et l'accès sont disponibles sur le [site web de l'ONU Genève](#).

Les manifestations ne sont pas autorisées dans les locaux de l'ONUG.

6. Les représentants des ONG sont soumis à des contrôles de sécurité conformément aux normes et politiques applicables de l'ONU. L'accès à certaines zones ou à certains événements peut être restreint pour des raisons de sécurité et/ou de sûreté. Veuillez consulter le [site web de l'UNDSS](#) pour connaître les règles régissant l'entrée dans les locaux de l'ONUG / Palais des Nations ainsi que la [liste des objets interdits](#).

7. Toutes les personnes présentes dans les locaux de l'ONUG doivent se conformer aux instructions données par les responsables compétents de l'ONUG, en particulier les agents de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément aux dispositions de la directive [ST/AI/2019/5](#), les agents de sécurité de l'ONU peuvent, entre autres, contraindre temporairement, retirer des personnes des locaux, ou leur refuser l'accès.

8. Les informations concernant l'obtention des [accréditations annuelles et temporaires](#) ainsi que des badges d'accès sont disponibles sur la page « [Société civile](#) » du site web de l'ONU Genève. Les badges d'accès de l'ONUG sont délivrés aux représentants individuels uniquement pour l'accès lié à leurs activités officielles et à des fins d'identification dans les locaux de l'ONUG. L'utilisation des badges à d'autres fins, y compris en dehors des locaux de l'ONU, ainsi que tout usage abusif peuvent entraîner l'annulation du badge et la suspension de l'accès. Les badges sont non transférables. Toute tentative d'accès par une personne non accréditée — ou toute facilitation de cet accès — en utilisant le badge d'un représentant d'ONG accrédité entraînera l'annulation des badges concernés et pourra conduire à la suspension de l'accès de la personne à qui le badge a été délivré.

9. Les documents d'identité requis pour obtenir un badge d'accès à l'ONUG comprennent des passeports valides délivrés par un État membre ou un État observateur permanent des Nations Unies, ou un document de voyage reconnu par les Nations Unies. Les cartes d'identité nationales Schengen sont également acceptées. Les autres formes d'identification ne sont pas acceptées. Toute fraude ou activité illicite liée aux documents d'identité, aux éléments d'authentification ou à toute autre information fournie dans le cadre de la demande de badge entraînera le refus d'accès aux locaux de l'ONUG et pourra être signalée à la Section des ONG du DESA.

Les ONG ne peuvent pas utiliser le drapeau ou l'emblème de l'ONU dans leurs activités, y compris dans les publications sur les réseaux sociaux et dans la promotion des événements organisés dans les locaux de l'ONUG.

10. Les badges d'accès de l'ONUG doivent être portés de manière visible en tout temps.

11. Dans toutes les antennes de l'ONU, il est obligatoire de s'habiller de manière à respecter l'environnement professionnel de l'Organisation. Les personnes dont la tenue est destinée à, ou a pour effet de perturber le bon déroulement des activités dans les locaux de l'ONU, peuvent se voir refuser l'entrée ou être retirées des locaux.

12. Les rassemblements et/ou manifestations de toute nature ne sont pas autorisés dans les locaux de l'ONUG.

13. L'ONUG se réserve le droit de signaler toute activité illicite des représentants des ONG aux autorités compétentes.

UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES, ET REPRÉSENTATION DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DE L'ECOSOC

14. Les ONG disposant du statut consultatif auprès de l'ECOSOC ne sont pas considérées comme faisant partie du système des Nations Unies. En tant que telles, leurs employés ne sont ni des représentants ni du personnel de l'ONU, et ne sont pas autorisés à agir au nom de l'Organisation ni à utiliser le nom ou l'emblème de l'ONU pour leurs activités.

15. Les drapeaux et tout symbole officiellement reconnu de l'ONU et de ses États Membres ne doivent pas être traités avec irrespect.

16. Le nom et l'emblème des Nations Unies sont réservés à l'usage officiel de l'Organisation, protégés par le droit international, et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales conformément à la [résolution 92\(I\) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946](#). Il n'est pas permis d'utiliser l'emblème de l'ONU d'une manière qui crée une impression trompeuse d'affiliation officielle d'une ONG avec l'ONU ou d'approbation par l'ONU des activités de l'ONG. Toute utilisation de l'emblème de l'ONU est soumise à

l'autorisation de l'Organisation. L'utilisation non autorisée de l'emblème de l'ONU sur des documents et publications des ONG, y compris les publications sur les réseaux sociaux, les publications imprimées ou virtuelles et autres supports (papeterie, cartes de visite, sites web, bannières de réunion, véhicules, bâtiments, etc.) est donc expressément interdite.

Les ONG peuvent mentionner le statut consultatif de leur organisation, mais ne doivent pas se présenter comme faisant partie de l'ONU.

17. L'utilisation du drapeau de l'ONU lors de réunions, conférences et événements est réservée à ceux organisés par des entités des Nations Unies. Les ONG ne peuvent pas afficher le drapeau de l'ONU lors des réunions ou événements qu'elles organisent elles-mêmes.
18. Les représentants des ONG ne doivent pas utiliser de titres susceptibles de donner une fausse impression sur eux et/ou sur la nature de leur association avec l'ONU ou leur organisation.
19. Le statut consultatif ne confère aux ONG ni à leurs représentants aucun privilège, immunité ou installation accordés à l'ONU, y compris ceux dont bénéficient le personnel des Nations Unies.
20. Toute fausse représentation de la relation consultative, y compris sur Internet et les réseaux sociaux, peut entraîner la perte de l'accréditation et le renvoi du dossier à la Section des ONG du DESA.
21. Si les ONG souhaitent mentionner leur statut consultatif sur leur papier à en-tête ou leur signature, la formulation suivante doit être utilisée : « Organisation en (catégorie de statut) auprès du Conseil économique et social depuis (année d'octroi du statut) », par exemple : « Organisation ABC en statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social depuis 1997 ».

UTILISATION DES LOCAUX, DES SALLES DE CONFÉRENCE ET DES INSTALLATIONS ASSOCIÉES

22. Conformément à la [directive ST/IC/Geneva/2020/2](#), seules les réunions, conférences, événements et expositions pleinement conformes

aux buts et principes de l'ONU et justifiées par leur pertinence pour le travail de l'Organisation peuvent se tenir dans les locaux de l'ONU.

Toutes les activités dans les locaux de l'ONUG doivent être strictement non commerciales.

23. Les installations et services de réunion et de conférence à l'ONUG sont principalement destinés aux réunions et conférences inscrites au calendrier officiel des conférences des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale. À la discrétion de l'ONUG, et sous réserve de la disponibilité des salles et des services ainsi que de toute autre considération pertinente, les locaux et services de l'ONUG peuvent être mis à disposition pour des conférences et réunions d'ONG disposant du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Les instructions et procédures spécifiques pour demander, organiser et tenir des réunions ou conférences dans les salles de conférence du Palais des Nations sont disponibles sur le [site web de l'ONU](#) Genève. Toutes les demandes des ONG concernant des réunions et services sont soumises à l'approbation de l'Unité de liaison avec les ONG.

MATÉRIEL D'INFORMATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE

24. Les ONG ne peuvent pas utiliser les locaux de l'ONU pour des conférences de presse ou des interviews. Elles peuvent organiser leurs points presse et la diffusion de communiqués et avis aux médias par l'intermédiaire de l'Association des correspondants accrédités auprès des Nations Unies ([ACANU](#)).

25. À l'ONUG, les représentants des ONG ne peuvent être accrédités que par l'Unité de liaison avec les ONG. Le [Service de l'information de l'ONUG](#) ne peut accréditer que des journalistes professionnels travaillant pour des médias reconnus afin de couvrir les activités se déroulant à l'ONUG. Ces activités relèvent des [directives de l'ONUG sur l'accès des médias au Palais des Nations](#). Les canaux d'information des ONG (bulletins, magazines, chaînes YouTube, podcasts, etc.) ne sont pas considérés comme des médias reconnus aux fins d'accréditation.

26. L'utilisation d'appareils photo, de caméras, d'enregistreurs ou de tout autre équipement audiovisuel par les représentants des ONG n'est pas autorisée à l'ONUG, sauf autorisation explicite.

Les ONG qui organisent une réunion à l'ONUG peuvent filmer et prendre des photos uniquement à l'intérieur de la salle de conférence attribuée.

27. Les ONG autorisées à organiser une réunion ou un événement à l'ONUG peuvent apporter du matériel audiovisuel uniquement pour les besoins de l'événement, sous les conditions suivantes :

- L'ONG peut filmer et prendre des photos de l'événement uniquement à l'intérieur de la salle de conférence attribuée.
- Les participants peuvent effectuer des enregistrements visuels pendant les événements uniquement avec l'accord préalable de l'ONG organisatrice. Le matériel photo et vidéo ne doit pas gêner la visibilité des participants ni perturber le déroulement de l'événement.
- Il est interdit de filmer en dehors de la salle de conférence ou ailleurs dans les locaux de l'ONUG.

28. Seuls les agents de conférence de l'ONU peuvent distribuer des documents pendant les réunions inscrites au calendrier officiel. Les documents des ONG (brochures, publications, panneaux, bannières, etc.) liés à la réunion, conférence ou événement peuvent être exposés uniquement sur des tables et/ou panneaux clairement identifiés à cet effet. Les documents doivent indiquer clairement le logo et le nom complet de l'ONG.

29. Lors des réunions autorisées des ONG :

- Les participants peuvent distribuer des documents dans la salle où se tient la réunion, avec l'accord préalable de l'ONG organisatrice.
- Les ONG organisatrices sont responsables du retrait de tout matériel laissé dans la salle de réunion ou de conférence à la fin de la réunion.
- Il incombe à l'ONG organisatrice de veiller à ce que la distribution de tout matériel soit pleinement conforme aux exigences énoncées dans les présentes lignes directrices.

30. La publication, la distribution ou la diffusion de matériel ou d'informations contenant des propos ou images diffamatoires, injurieux ou offensants n'est pas autorisée dans les locaux de l'ONU.

Unité de liaison avec les ONG

ONUG

26 novembre 2025